

IAA
Service environnement
DDPP du Finistère
2 rue de Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCOPA VIANDES

ZAC KROAZ LESNEVEN
29520 Châteauneuf-du-Faou

Références : -
Code AIOT : 0052900432

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2026 dans l'établissement SOCOPA VIANDES implanté ZAC KROAZ LESNEVEN 29520 Châteauneuf-du-Faou. L'inspection a été annoncée le 23/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la situation hydrologique préoccupante du Finistère qui est placé depuis le 16 juillet 2026 en alerte renforcée sécheresse. L'inspection est consacrée à la stratégie de sobriété hydrique et aux indicateurs de suivi des volumes prélevés de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOPA VIANDES

- ZAC KROAZ LESNEVEN 29520 Châteauneuf-du-Faou
- Code AIOT : 0052900432
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site SOCOPA de Châteauneuf du Faou appartient au groupe Bigard qui est une entreprise agroalimentaire française d'abattage de bétail et de transformation de la viande. Il opère également sous le nom de ses filiales, notamment Charal et Socopa. Le groupe comprend, en 2023, 60 sites industriels, dont 29 abattoirs.

Le site SOCOPA est classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et relève de la directive IED (Industrial Emissions Directive) pour ses activités d'abattoir et transformation de produits classés sous les rubriques 3641 et 3642 au régime de l'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données de prélèvement (REGISTRE)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
2	Volume maximal autorisé	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
3	Installations exemptées par l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
5	Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	AP Complémentaire du 02/02/2016, article 10.2.2	Sans objet
6	Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	AP Complémentaire du 02/02/2016, article 4.3.7	Sans objet
7	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate qu'aucun point de contrôle n'est susceptible de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données de prélèvement (REGISTRE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2026, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que l'approvisionnement du site en eau se fait uniquement à partir du réseau public d'eau potable de la ville de Chateauneuf-du-Faou. Il n'y a pas d'autres source d'approvisionnement que celui réglementairement autorisé. Le service de maintenance enregistre quotidiennement le relevé du compteur général. Les sous-compteurs présents dans l'usine sont relevés de façon hebdomadaire. L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le tableau « consommation d'eau 2018-2026 ». Ce tableau indique la consommation d'eau hebdomadaire sur la période 2018-2026. L'exploitant a également transmis le tableau "RECAPEAU2026" qui reprend pour chaque semaine les relevés des sous compteurs et permet de suivre l'évolution des consommations de ces postes sur l'année. Ce tableau présente également la consommation d'eau hebdomadaire des 4 condenseurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume maximal autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Aucun plafond de prélèvement en eau n'est fixé par arrêté préfectoral à l'établissement. Le site consomme exclusivement de l'eau de ville pour la production, le lavage et les équipements techniques. L'établissement réutilise une partie des eaux usées traitées (REUT) pour le pré-lavage des bétailières et le nettoyage de certains équipements au niveau de la STEP du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations exemptées par l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier.
Constats : L'établissement SOCOPA est une unité spécialisée dans l'abattage de porcs, de transformation et de conservation de produits carnés. Cette activité relève de la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée. En conséquence, l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le

prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Sobriété en sécheresse - Documents à tenir à disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : L'exploitation des données saisies par l'exploitant dans l'application GEREP fait apparaître un prélèvement d'eau exclusivement via le réseau AEP. Les volumes prélevés s'établissent comme suit : • 2025 : 265369 m³ • 2024 : 274 964 m³ • 2023 : 249 143 m³ • 2022 : 280 640 m³ • 2021 : 291 339 m³ Les volumes rejetés sont les suivants : • 2025 : 303938 m³ • 2024 : 312 254 m³ • 2023 : 282 324 m³ • 2022 : 303 520 m³ • 2021 : 310 850 m³ Les eaux résiduaires industrielles ainsi que les effluents domestiques sont dirigés vers la station d'épuration biologique du site, puis rejetés dans le milieu naturel (rivière Aulne) après traitement. L'exploitant a également transmis, en amont de l'inspection, le document intitulé « Suivi des actions pour économies d'eau ». Celui-ci retrace, sur la période 2022-2026, les différentes actions mises en œuvre en vue de réduire la consommation d'eau. Le document transmis par l'exploitant précise, pour chaque action réalisée, la date de mise en œuvre, le secteur concerné ainsi que la nature de l'intervention. Ainsi, en 2026, plusieurs actions ont été engagées afin d'optimiser la consommation d'eau sur le site :

- l'installation de nouveaux stérilisateurs aux postes « rosette » et « cisaille à tête », visant à optimiser à la fois l'efficacité de la stérilisation et la consommation d'eau associée à ces équipements ;
 - la mise en place d'une nouvelle thermo-formeuse offrant la possibilité de fonctionnement avec un circuit de refroidissement fermé.
- Par ailleurs, l'exploitant a mené en juin 2026 une action de re-sensibilisation du personnel aux économies d'eau et à la sobriété hydrique. Cette démarche s'est accompagnée d'actions de communication interne, à travers :
- l'affichage d'une note d'information à destination des salariés ;
 - la diffusion, sur les écrans présents dans l'établissement, de messages informatifs rappelant régulièrement le statut du département du Finistère au regard de la situation de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2016, article 10.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités

Prescription contrôlée :

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Modalités - fréquence
Volume	m ³	Continu, tous les jours
pH		Tous les jours
DCO	mg/l et kg/j	Tous les jours
DBO5	mg/l et kg/j	1 fois / mois
MES	mg/l et kg/j	1 fois / mois
NTK	mg/l et kg/j	1 fois / mois
Pt	mg/l et kg/j	1 fois / mois

Constats :

La consultation, en date du 27 juillet 2026, des résultats d'autosurveillance des rejets saisis par l'exploitant dans l'application GIDAF a permis de vérifier le respect, par l'exploitant, des fréquences prévues par le programme d'autosurveillance applicable au site, pour les années 2025 et 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2016, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Moyenne journalière : 1500 m ³ /j 150m ³ /h	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) 24h
DCO	90	135
DBO5	30	45
MES	30	45
Azote NTK	20	30
Pt	2 (en moyenne annuelle)	3

Référence du rejet vers le milieu récepteur n°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Constats :

La consultation, en date du 27 juillet 2026, des résultats d'autosurveillance des rejets saisis par l'exploitant dans l'application GIDAF a permis d'examiner le respect des valeurs limites d'émission (VLE) prévues par le programme d'autosurveillance applicable au site, pour les années 2025 et 2026.

Cet examen fait apparaître quelques dépassements ponctuels des VLE en janvier 2026. Ces dépassements n'excèdent pas deux fois la valeur limite fixée. Il est par ailleurs relevé que chacun de ces dépassements est systématiquement accompagné, dans l'outil GIDAF, d'une identification des causes du dépassement ainsi que des mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant.

Les autres mois consultés ne font apparaître aucun dépassement des VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

L'Inspection constate également que la télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés.

Type de suites proposées : Sans suite